

Statuts d'EBM

(Coopérative Elektra Birseck)

Version du 1er septembre 2001

(Modifiée le 17 avril 2019)

Traduction

(Le texte de la version originale est le seul qui fasse foi)

Statuts d'EBM (coopérative Elektra Birseck)

1. Dénomination, siège social et objet

1.1 *Dénomination et siège social*

EBM (coopérative Elektra Birseck) est constituée sous la forme d'une société coopérative au sens du code suisse des obligations, avec siège social à Münchenstein¹.

1.2 *Objet*

La coopérative a pour objet d'approvisionner en énergie le Birseck et d'autres régions aux conditions les plus avantageuses possibles.

En outre, la coopérative encourage l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que la production d'électricité de manière respectueuse de l'environnement à partir d'énergies renouvelables.

La coopérative peut fournir des prestations de communication ainsi que d'autres prestations d'infrastructure et entreprendre toutes les opérations qui ont un rapport direct ou indirect avec l'objet de la société ou qui lui sont profitables. Elle peut acquérir, détenir et aliéner des terrains.

La coopérative peut créer des succursales et des sociétés de participation en Suisse et à l'étranger ainsi que prendre des participations dans des entreprises en Suisse et à l'étranger. Elle poursuit son but essentiellement au moyen de la gestion durable de participations dans des entreprises qui fournissent des prestations de services similaires à celles de la coopérative.

2. Affiliation

2.1 *Conditions d'affiliation*

Peuvent être membres de la coopérative:

2.1.1 2.1.1 Les cantons, communes et autres institutions de droit public dont le siège se trouve dans la région du réseau d'électricité d'Elektra Birseck ou qui sont propriétaires d'un bien immobilier raccordé au réseau de distribution d'électricité ou de chaleur d'EBM².

2.1.2 2.1.2 Les personnes physiques et morales de droit privé, y compris les dépôts en main commune, dès lors qu'elles possèdent un bien immobilier

¹ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 10 juin 2009

² Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

raccordé au réseau de distribution d'électricité ou de chaleur d'EBM, en propriété, en droit de superficie ou en propriété par étages³.

- 2.1.3 A titre exceptionnel, dans le cas où leur admission comme membre est jugée opportune par la coopérative, des personnes morales ou physiques qui bénéficient des prestations d'EBM ou de ses sociétés en participation.

2.2 Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par décision du conseil d'administration sur la base d'une demande écrite.

En cas d'acquisition de biens fonciers, d'un droit de superficie ou d'une propriété par étage, la qualité de membre se transmet directement à l'acquéreur lors de l'aliénation de la propriété dans la mesure où l'ancien propriétaire était coopérateur.

2.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- 2.3.1 avec la démission d'un membre. Celle-ci doit être communiquée à la coopérative au moyen d'une lettre recommandée en respectant un délai de démission de trois mois pour la fin d'un trimestre
- 2.3.2 avec l'exclusion par le conseil d'administration au cas où un membre agit de manière répétée ou grossière contre les intérêts de la coopérative ou enfreint les statuts de même que d'autres directives émises par la coopérative
- 2.3.3 2.3.3 Si le membre ne possède plus de bien immobilier, de droit de superficie ou de propriété par étages raccordé au réseau de distribution d'électricité ou de chaleur d'EBM et si le statut de membre selon le chiffre 2.1.3 ne paraît plus opportun⁴.
- 2.3.4 avec le décès du membre. Ses héritiers deviennent toutefois directement membres de la coopérative.

2.4 Extinction des droits

Tout droit envers la coopérative s'éteint avec la perte de la qualité de membre.

³ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

⁴ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

3. Organisation

Les organes de la coopérative sont⁵:

- 3.1 L'ensemble des membres
- 3.2 L'assemblée des délégués
- 3.3 Le conseil d'administration
- 3.4 L'organe de révision

3.1 *L'ensemble des membres*

3.1.1 *Election d'une partie des délégués*

Il appartient à l'ensemble des membres de désigner une partie des délégués (paragraphe 3.1.2.1).

Chaque membre de la coopérative dispose d'une voix. La représentation compétente agit en faveur des mineurs, des communautés et des personnes morales de droit public et privé.

Les cercles électoraux de la coopérative sont les communes politiques de la région du réseau d'électricité. Pour les membres qui n'ont pas leur domicile dans ces communes, le conseil d'administration statue sur les communes dans lesquelles ils ont le droit de vote et d'éligibilité⁶.

Les élections s'effectuent selon le principe de la majorité relative.

Les membres de la coopérative déclarent être d'accord pour que leur adresse puisse être transmise à d'autres membres pour la communication d'informations liées aux élections des délégués.

3.1.2 *Nombre de délégués et composition*

L'ensemble des délégués est composé de la manière suivante:

3.1.2.1 des délégués à élire par les coopérateurs dans les communes politiques de la zone du réseau électrique, ceux-ci devant eux-mêmes être membres de la coopérative;

Sont à élire selon les communes:

jusqu'à	150 membres,	1 délégué
jusqu'à	400 membres,	2 délégués
jusqu'à	700 membres,	3 délégués
jusqu'à	1 100 membres,	4 délégués
jusqu'à	1 500 membres,	5 délégués
jusqu'à	1 900 membres,	6 délégués
jusqu'à	2 300 membres,	7 délégués
jusqu'à	2 700 membres,	8 délégués
avec plus de	2 700 membres,	9 délégués ⁷

⁵ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

⁶ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

⁷ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 8 juin 2011

3.1.2.2 Des représentants des institutions de droit public et des grands clients d'énergie électrique et de chaleur (personnes physiques et morales de droit privé) qui sont désignés par le conseil d'administration comme personnes habilitées à une délégation⁸.

Le nombre total de ces délégués doit représenter la moitié du nombre de délégués de la catégorie 3.1.2.1. Il se compose à un quart de représentants des institutions de droit public et aux trois quarts de représentants de grands clients d'énergie électrique et de chaleur (personnes physiques et morales de droit privé). Au sein de ces groupes, peuvent prétendre à la délégation d'un représentant les membres qui, au cours des quatre années civiles précédentes, ont généré les recettes les plus importantes pour la coopérative ou ses sociétés de participation avec leurs approvisionnements en électricité et/ou en chaleur. Ils désignent eux-mêmes leurs représentants pour l'assemblée des délégués⁹.

3.1.2.3 Des membres du conseil d'administration qui sont des délégués de par leur fonction.

3.1.3 *Eligibilité et durée du mandat des délégués*

Les délégués à élire doivent disposer de la capacité juridique. Si cette condition venait à disparaître après les élections, le mandat prendrait fin immédiatement. Les personnes qui atteignent ou dépassent les 70 ans au cours de l'année civile pendant laquelle ont lieu des élections ou des réélections ne sont pas éligibles.

La durée du mandat d'un délégué élu est de quatre ans ; elle commence au 1^{er} janvier de la première année et se termine le 31 décembre de la dernière année de fonction.

Les vacances survenant pendant la durée du mandat restent ouvertes jusqu'à l'élection suivante de renouvellement complet. Toutefois, si une commune perd l'intégralité de sa représentation du fait d'une vacance, le conseil d'administration doit ordonner l'élection d'un remplaçant¹⁰.

Le droit de délégation accordé par le conseil d'administration à certaines institutions de droit public et certains grands clients d'énergie électrique et de chaleur dure également quatre ans ; il débute et s'achève comme la durée du mandat des délégués élus. Les représentants doivent également être en capacité d'agir. Quiconque atteint ou dépasse l'âge de 70 ans au cours de l'année civile de la délégation ne peut devenir délégué¹¹.

⁸ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

⁹ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

¹⁰ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

¹¹ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

3.2 L'assemblée des délégués

3.2.1 Convocation de l'assemblée des délégués

Quorum

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées avec un préavis d'un mois et ce, soit

- sur décision du conseil d'administration, ou
- si un cinquième des délégués ou un dixième de tous les membres de la coopérative le demandent par écrit, avec l'indication des points devant être inscrits à l'ordre du jour, au conseil d'administration¹².

Les assemblées des délégués sont convoquées par le conseil d'administration, avec l'indication de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour¹³, et conduites par celui-ci.

La convocation à une assemblée des délégués doit être publiée au moins trois semaines avant la séance, avec indication de l'ordre du jour, dans les journaux à plus fort tirage dans la région du réseau électrique, selon le choix effectué par le conseil d'administration. Cette convocation est juridiquement valable pour tous les délégués et tous les ayants droit à délégation.

Le quorum est réputé atteint pour toute assemblée des délégués valablement convoquée.

3.2.2 Attributions de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués dispose des pouvoirs suivants:

3.2.2.1 Approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice ainsi que décision sur l'attribution du bénéfice résultant du bilan ainsi que des prélèvements sur les réserves statutaires.

3.2.2.2 Décharge donnée au conseil d'administration.

3.2.2.4 Convocation du conseil d'administration ou de l'organe de révision¹⁴.

3.2.2.5 Publication des dispositions relatives aux modalités de vote et d'élection prévues dans les statuts.

¹² Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

¹³ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

¹⁴ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

3.2.2.6 Décision sur une éventuelle fusion avec une autre coopérative, sur la dissolution de la coopérative ainsi que sur sa liquidation. Election des liquidateurs et publication de directives en cas de liquidation.

3.2.2.7 Révision des statuts.

3.2.3 *Droits des délégués*

Chaque délégué a le droit de proposer par écrit au conseil d'administration, avant le 31 janvier de l'année civile, pour l'assemblée ordinaire des délégués, des objets de discussion précis devant être inscrits à l'ordre du jour. Le conseil d'administration est tenu de prendre en considération les requêtes présentées en temps utile lors de la détermination de l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire des délégués.¹⁵

Les demandes de traitement d'un nouveau point à l'ordre du jour qui sont présentées au conseil d'administration après le 31 janvier ou seulement lors de l'assemblée des délégués peuvent être refusées par celui-ci ou déclarées pertinentes. Dans ce dernier cas, la décision matérielle n'intervient que lors de l'assemblée des délégués suivante.¹⁶

Le conseil d'administration doit faire un rapport sur les requêtes des délégués et les présenter à l'assemblée.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée des délégués. Les votes et les élections se font à main levée à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit décidé par la majorité des délégués présents.

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix lors d'élections, on procédera à un tirage au sort, en cas de votations, la requête sera considérée comme rejetée.

Tout membre de l'assemblée des délégués ayant des intérêts personnels ne pourra pas prendre part au vote.

Le consentement de trois quarts des délégués présents disposant du droit de vote est nécessaire pour révoquer le conseil d'administration, l'organe de révision ou l'un de leurs membres¹⁷.

3.2.4 *Indemnisation des délégués*

Pour leur participation à l'assemblée des délégués, les délégués perçoivent une indemnité de déplacement et une indemnité journalière dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

¹⁵ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

¹⁶ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

¹⁷ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

3.3 Le conseil d'administration¹⁸

3.3.1 Election du conseil d'administration

L'assemblée ordinaire des délégués élit un conseil d'administration comprenant au maximum 9 membres. Elle veillera à ce que les différentes régions du réseau électrique et à ce que les différentes catégories de membres soient représentées d'une manière appropriée au conseil d'administration.¹⁹

Les membres du conseil d'administration doivent eux-mêmes être coopérateurs ou représentants de coopérateurs.

Chaque membre du conseil d'administration doit être en capacité d'agir. Si cette condition préalable à l'élection n'est plus satisfaite pendant la durée du mandat, celui-ci prend fin.

Quiconque atteint ou dépasse l'âge de 70 ans au cours de l'année civile de l'élection ou de la réélection ne peut être élu.

La durée du mandat d'administrateur est de 4 ans. Elle débute le lendemain de l'assemblée ordinaire des délégués de l'élection et se termine le jour de l'assemblée des délégués correspondante qui se tient 4 ans plus tard.

Le mandat expire également à la clôture de l'assemblée ordinaire des délégués tenue pendant l'année civile au cours de laquelle l'âge de 70 ans est atteint²⁰.

Les élections doivent être organisées de manière à ce que, dans la mesure du possible, un quart du conseil d'administration soit renouvelé chaque année. Une réélection est possible.

3.3.2 Attributions du conseil d'administration

La direction suprême, la responsabilité de l'organisation et des finances de la coopérative ainsi que la supervision de la direction incombent au conseil d'administration. Il est habilité à transférer la direction ou des secteurs individuelles de celle-ci à un comité issu de ses rangs, à ses membres à titre individuel ou à des tiers qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration dispose des droits et assume les obligations suivantes :

¹⁸ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

¹⁹ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 10 Juin 2015

²⁰ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

- 3.3.2.1 Conduite des assemblées ordinaires des délégués et des éventuelles assemblées extraordinaires²¹.
- 3.3.2.2 Exécution des décisions de l'assemblée des délégués, dès lors que celle-ci n'est pas expressément attribuée à un autre organe;
- 3.4.2.2 Rédaction du rapport de l'exercice avec le rapport annuel et les comptes de l'exercice ainsi que préparation des autres documents à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- 3.4.2.3 Election et supervision des personnes auxquelles la direction est confiée ;
- 3.4.2.4 Approbation du règlement d'organisation et de la gérance ainsi que de toutes les autres directives et règlements ;
- 3.4.2.5 Fixation des indemnisations des organes ;
- 3.4.2.6 En outre, le conseil d'administration est chargé de toutes les opérations qui n'ont pas été expressément attribuées à un autre organe par les statuts ou les règlements.

3.3.3 *Quorum*

Votes et élections

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Les votes et les élections se font à main levée à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit décidé par la majorité des membres présents.

Au demeurant, les dispositions générales mentionnées pour l'assemblée des délégués sont applicables par analogie.

3.4 *Organe de révision*

L'organe de révision se compose de cinq membres rééligibles chaque année qui n'ont pas l'obligation d'être des coopérateurs. Les personnes qui atteignent ou dépassent les 70 ans au cours de l'année civile pendant laquelle ont lieu des élections ou des réélections ne sont pas éligibles.

Une société fiduciaire agréée peut également être désignée organe de révision.

Il incombe à l'organe de révision de vérifier les comptes annuels selon l'art. 728 al. 1 CO²². Il peut faire appel à des experts en cas de nécessité.

²¹ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

²² Article révisé selon la Modification du Code des Obligations datée du 16 décembre 2005 (Droit des Sàrl et révision des codes des sociétés par actions, des coopératives, du registre du commerce et du droit des sociétés) et en application depuis le 1^{er} janvier 2008.

L'organe de révision rédige un rapport écrit avec une recommandation à l'adresse de l'assemblée des délégués. Ce rapport est joint à la convocation à l'assemblée générale.

Les membres de l'organe de révision sont tenus d'assister à l'assemblée ordinaire des délégués statuant sur l'exercice révisé.

4. Finances et comptabilité

4.1 Responsabilité

Seule la fortune de la coopérative est garante des engagements de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres ainsi que leur obligation d'effectuer des versements complémentaires sont exclues.

4.2 Comptabilité

L'exercice et l'année comptable de la coopérative correspondent à l'année civile.

Le bénéfice est réparti de la manière suivante:

- 30 % à titre de dotation à la réserve statutaire
- 70 % à la disposition de l'assemblée ordinaire des délégués

Les réserves statutaires ne peuvent être engagées que dans le cadre de dispositions légales, sur décision de l'assemblée des délégués, en vue de couvrir des pertes éventuelles ou pour faire face à des dépenses extraordinaires.

Le conseil d'administration peut disposer sans limitation de montant des autres réserves prévues pour des buts spécifiques selon l'emploi fixé par l'assemblée des délégués.

5. Révision des statuts, fusion, liquidation

5.1 Procédure de révision des statuts

L'assemblée des délégués dispose du droit de décider de la révision des statuts et de l'exécution au sens des dispositions suivantes par décision des deux tiers des voix présentes pour autant que la convocation de l'assemblée des délégués porte ce point à l'ordre du jour.

L'assemblée des délégués ne peut effectuer de révision statutaire matériellement définitive que si un texte définitif a été remis aux délégués au plus tard lors de la convocation à l'assemblée des délégués correspondante.

Dans les autres cas, l'assemblée des délégués ne pourra prendre qu'une décision de principe sur la révision des statuts. En cas de décision de prin-

cipe de procéder à une révision, un texte définitif sera préparé par le conseil d'administration et soumis à la prochaine assemblée des délégués.

Le conseil d'administration prend toutes les autres mesures nécessaires après une révision des statuts²³.

5.2 *Initiation d'une révision des statuts*

Les demandes de révision des statuts du conseil d'administration sont soumises par ce dernier à l'assemblée des délégués pour vote²⁴.

5.3 *Fusion, liquidation*

Le regroupement (fusion) avec une autre coopérative poursuivant le même but ou la dissolution, que ce soit sous une forme intégrale ou partielle, requiert l'approbation des deux tiers des délégués présents et disposant du droit de vote lors de l'assemblée des délégués.

La décision de fusion ou de liquidation est exécutée par le conseil d'administration ou par une commission instituée par ses soins.

En cas de liquidation, l'assemblée des délégués qui prend cette décision procède à la répartition des avoirs existants après couverture de l'intégralité des engagements de la coopérative et des frais de liquidation selon les principes suivants:

Dans le cas où des entreprises organisées sous la forme coopérative ou d'établissements à but non lucratif poursuivraient le même objet que la coopérative dans une ou plusieurs parties de l'ancienne région du réseau électrique, celles-ci obtiendraient une quote-part appropriée calculée sur la valeur des consommations en énergie électrique de leur région partielle au cours des huit dernières années. Le solde de l'excédent devra être réparti entre les coopérateurs des autres régions en tenant compte des paiements effectués par les coopérateurs pour les livraisons d'électricité au cours des huit dernières années du calendrier précédant la liquidation.

Dans tous les cas, un changement dans l'organisation de la coopérative devra préserver les intérêts des salariés.

6. Dispositions finales

6.1 *Publications*

Pour être valables, les publications de la coopérative doivent être insérées dans les journaux à plus fort tirage dans la région du réseau électrique déterminés par le conseil d'administration. Les publications prescrites par la loi sont également insérées dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

²³ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

²⁴ Version modifiée conformément à la décision de l'Assemblée Ordinaire des Délégués du 17 avril 2019

6.2 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Pour le bureau de l'assemblée des délégués
d'Elektra Birseck

Le Président: Le Secrétaire:

R. Wiederkehr P. Koch

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée ordinaire des délégués du 13 juin 2001, publiés conformément à l'article 6.1 des statuts précédents, puis sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2001 après expiration du délai de recours de deux mois. Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale des Délégués du 10 juin 2009, du 8 juin 2011, du 10 juin 2015, du 15 juin 2016 et du 17 avril 2019.

Disposition transitoire à la modification du 17 avril 2019

Toutes les clauses qui ont été modifiées à la suite de l'abrogation du bureau de l'assemblée des délégués entrent en vigueur avec les élections des délégués de l'année 2020 pour le mandat 2021-2024. Jusqu'à cette date, les clauses des statuts au 15 juin 2016 trouvent application.